

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 novembre 2022 N°2022 - 196
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ouverture temporaire d'un débit de boisson pour
« Le Marché Nocturne et Solidaire »

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 23 novembre formulée par l'Association dénommée « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole », représenté par M. Guillaume POLONIA, président.

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole » représentée par M. Guillaume POLONIA, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'École des Deux Tertres de Soisy-sur-Ecole, à l'occasion de la manifestation du « Marché Nocturne et Solidaire » le 02 décembre 2022 de 17H30 à 22H00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes (article 1^{er} du code des débits de boissons).

A savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume POLONIA président de l'Association « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole », Place de la Mairie 91840 Soisy-sur-École.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Soisy-sur-École est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le préfet de l'Essonne,

Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-École,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 28 novembre 2022

Le Maire,
Laure CADOT



Le Maire,
Laure CADOT